



ROYAUME DU MAROC
CAISSE CENTRALE DE GARANTIE



صندوق الضمان المركزي
+30522+ +30522+0+1 +3052+
CAISSE CENTRALE DE GARANTIE

**APPEL D'OFFRES OUVERT
SUR OFFRES DE PRIX N°06/2017
(Séance publique)**

**POUR
LA MAINTENANCE DU MATERIEL
INFORMATIQUE ET DES LOGICIELS POUR LE
COMPTE DE LA CAISSE CENTRALE DE
GARANTIE**

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

En application de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et du paragraphe 1 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de la Caisse Centrale de Garantie.

Novembre 2017

NB : Le règlement relatif aux marchés publics de la Caisse Centrale de Garantie est téléchargeable sur le site : www.ccg.ma



SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 2 : LIEU DES PRESTATIONS	3
ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS	3
ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	6
ARTICLE 5 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX	4
ARTICLE 6 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE	7
ARTICLE 7 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE	7
ARTICLE 8 : NANTISSEMENT	7
ARTICLE 9 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE	8
ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE	8
ARTICLE 11 : DELAI ET DUREE DU MARCHE LIVRAISON	8
ARTICLE 12 : VARIATION ET CARACTERE DES PRIX	8
ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENTS – RETENUE DE GARANTIE	8
ARTICLE 14 : ASSURANCES – RESPONSABILITES	9
ARTICLE 15 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE – RESPONSABILITE CONTRACTUELLE	9
ARTICLE 16 : RECEPTION DES PRESTATIONS	9
ARTICLE 17 : MODALITES DE REGLEMENT	9
ARTICLE 18 : PENALITES POUR RETARD	10
ARTICLE 19 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT	10
ARTICLE 20 : CONFIDENTIALITE DES RENSEIGNEMENTS	10
ARTICLE 21 : RETRAIT OU REMPLACEMENT DU PERSONNEL DU PRESTATAIRE	10
ARTICLE 22 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION	10
ARTICLE 23 : RESILIATION DU MARCHE	11
ARTICLE 24 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES	11
ARTICLE 25 : DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL	11

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet la maintenance du matériel informatique et des logiciels pour le compte de la Caisse Centrale de Garantie.

ARTICLE 2 : LIEU DES PRESTATIONS

L'exécution des prestations objet du présent appel d'offres se déroulera exclusivement dans le siège central de la Caisse Centrale de Garantie sis à : Centre d'affaires, Bd. Ar Ryad, Hay Ryad – Rabat.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le prestataire est tenu de souscrire les contrats supports et maintenance du matériel et logiciels des solutions cités ci-dessous :

Modèle	Type	Service tag	Quantité	Support demandé
Dell Inc. PowerEdge R720	Serveur	6LHHG5J	01	Prosupport NBD (j+1)
Dell Inc. PowerEdge R720	Serveur	5LHHG5J	01	Prosupport NBD (j+1)
Dell Inc. PowerEdge R720	Serveur	97DHG5J	01	Prosupport NBD (j+1)
Dell Inc. PowerEdge R720	Serveur	1JZCB22	01	Prosupport NBD (j+1)
Dell Inc. PowerEdge R720	Serveur	5S2FB22	01	Prosupport NBD (j+1)
Dell Inc. PowerEdge R720	Serveur	F7W8ZZ1	01	Prosupport NBD (j+1)
Dell Inc. PowerEdge R720	Serveur	77W8ZZ1	01	Prosupport NBD (j+1)
Dell PowerEdge R420	Serveur	BN2GB22	01	Prosupport NBD (j+1)

Modèle	Type	Référence	Quantité	Support demandé
DELL PS4100 – 700476	Baie de Stockage	7LSH9X1	01	Prosupport plus NBD (j+1)
DELL PS6100 – 700400	Baie de Stockage	1J3DB22	01	Prosupport plus NBD (j+1)
DELL DR4100	Disk Backup Appliance	50VKD22	01	Prosupport NBD (j+1)

Modèle	Version	Quantité	Support demandé
Symantec Backup Exec 2014	2014	E	ONPREMISE STANDARD PERPETUAL LICENSE GOV
Backup Exec V-Ray Edition			
- Backup Exec Server - Administrative Console	Version 14.1 Rev. 1786 (64 bits) Version 14.1 Rev. 1786.1059 (64 bits)		

1 - Maintenance corrective**1-1 - Maintenance**

La maintenance corrective concerne les plateformes matérielles et logicielles (*Firmwares* ...). Elle comprend les services suivants :

1-1-1 - Plate-forme matérielle

A - L'exécution de toutes les opérations de réparation, de remplacement et de mise au point nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des équipements : Les pièces défectueuses, usées ou cassées à la suite de l'usage normal du matériel seront remplacées par des pièces neuves, équivalentes aux anciennes et d'origine. Les pièces défectueuses, ayant fait l'objet de remplacement, restent la propriété du Fournisseur. Dans le cas de remplacement d'un matériel, le Prestataire est responsable de la récupération des données et leur restauration sur le nouvel équipement en utilisant éventuellement les sauvegardes précédemment effectuées.

B - La correction des anomalies relevées par la CCG pendant l'exploitation du matériel : Si la correction exige des délais longs qui risquent de gêner l'exploitation, le Prestataire pourra, dans l'attente de la correction définitive ou de la livraison des éléments de remplacement, procéder à des corrections temporaires ou à des solutions d'urgence de contournement. Le matériel de remplacement mis en service par le Prestataire pour contourner l'anomalie, restera la propriété du Prestataire et lui sera restitué après le dépannage définitif du matériel défectueux.

C - Les modifications décidées par les services compétents du Prestataire en commun accord avec la CCG visant une amélioration du niveau technologique et des performances des matériels et dispositifs installés ou la correction d'un dysfonctionnement matériel constaté.



1-1-2 - Plate-forme logicielle

La correction des anomalies détectées par la CCG pendant l'exploitation du logiciel : Lorsque la CCG détecte une anomalie de fonctionnement des logiciels, ou lorsqu'après application des consignes d'utilisation contenues dans la documentation technique, le logiciel ne réagit pas de la manière attendue, elle en informe le Prestataire par un relevé d'incident. Le Prestataire intervient alors pour diagnostiquer l'anomalie :

Si le diagnostic conclut que l'anomalie est due à la version en cours du logiciel, définir et mettre en œuvre, pour l'anomalie détectée :

- soit un procédé de rectification ;
- soit des procédés de correction temporaire ou des solutions d'urgence de contournement lorsque la rectification définitive exige des délais longs de mise en œuvre qui risquent de gêner l'exploitation ;
- soit un procédé de neutralisation permettant d'éliminer les conséquences de l'anomalie détectée.

Si une anomalie est due à une erreur de la documentation, le Prestataire se doit de corriger et de mettre à jour cette documentation.

Si le logiciel est inutilisable, le Prestataire prend toutes les mesures qui sont à sa disposition dans le but de résoudre sur place l'anomalie en rectifiant l'erreur ou en mettant en œuvre une solution de contournement.

1-1-2-1 - Correction des anomalies détectées par le Prestataire :

Lorsque le Prestataire est informé de l'existence d'une anomalie de fonctionnement du logiciel sur des systèmes similaires à ceux installés à la CCG, il en informe cette dernière et met en œuvre, à titre préventif, les solutions définitives ou provisoires.

1-1-2-2 - Correction d'anomalies constatées Hors contrat :

Le Prestataire doit intervenir, à la demande de la CCG, pour redresser ces anomalies. Les travaux découlant de cette intervention feront l'objet d'une facturation séparée.

Le prestataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires, configuration et analyse des conflits, pour effectuer les interventions dans les meilleures conditions. En accord avec le client, il procédera à la réparation, mise à niveau ou remplacement de toutes pièces ou composants endommagés ou défectueux à l'origine du dysfonctionnement.

Le prestataire peut utiliser les pièces de rechange existantes chez la CCG dans le cadre de la maintenance.

Les interventions réalisées par le prestataire seront sanctionnées par un compte rendu de visite dûment signé par le représentant de la CCG sur le site et le Technicien du prestataire.

Le prestataire est invité à mettre à la disposition de la CCG des ressources humaines ayant des compétences certifiées dans le domaine du matériel et logiciels définis en annexe.

1-2 - Support à distance

Le Prestataire devra fournir un support à distance à la CCG par téléphone, télécopie ou courrier électronique. Ce support couvrira les informations relatives à l'utilisation, la configuration et le dépannage des solutions installées. Le Prestataire est appelé à présenter dans son offre les modalités et les conditions de cette prestation.

Pour une prise en charge efficace des incidents, le client doit centraliser toutes les requêtes au niveau d'un interlocuteur unique.

La hotline du prestataire enregistre l'incident et assure le support. Une Confirmation de l'enregistrement du ticket est envoyée au client avec les références du ticket lui permettant d'assurer le suivi.

Le prestataire s'engage à notifier le Client en cas de l'escalade des incidents.

Le Prestataire devra également fournir un support permettant un **Télé diagnostique** pour les équipements et logiciels permettant l'identification de l'incident et sa résolution à distance.

Accès complet aux supports des constructeurs:

Le type de maintenance déclarée chez les constructeurs au compte CCG permettra à celle-ci d'avoir accès aux mises à jour des logiciels, patches, et l'accès au support constructeur.



La CCG peut également à travers le web, téléphone ou mail de support disposer d'assistance et du support technique en ligne du constructeur.

1-3 - Mises à jour logicielles :

Le Prestataire est chargé de fournir et d'appliquer les mises à jour correctives des logiciels des équipements installés :

- Soit à l'initiative du constructeur/Éditeur.
- Soit suite à un défaut identifié comme un dysfonctionnement du Logiciel corrigé dans une mise à jour existante ou à venir.
- Les mises à jour d'upgrade doivent être couvertes par ce contrat.

1-4 - Suivi du Service :

En commun accord entre le Prestataire et la CCG, une réunion semestrielle préparée et animée par le Prestataire se tiendra au site central de la CCG pour présenter :

- le rapport des incidents majeurs et mineurs survenus sur le trimestre écoulé ;
- les indicateurs liés aux engagements contractuels de qualité de service ;
- les informations sur les maintenances planifiées ;
- les remarques et recommandations.

2 - Maintenance préventive

La maintenance préventive concerne les plateformes matérielles et logicielles. Elle comprend :

2-1 - plate forme matérielle

- Le nettoyage extérieur, le dépoussiérage intérieur des différents composants ;
- Effectuer des tests de bon fonctionnement général des équipements ;
- Vérifier le bon fonctionnement des accès de télémaintenance ;
- Relever et analyser les alarmes.

2-2 - Plate forme logicielle

- Analyse et diagnostic des fichiers de journalisation et de l'ensemble des fichiers de paramétrage et de configuration de la plateforme ;
- Vérification des Firmwares des équipements et mise à jour correctives si nécessaire ;
- Vérification des sauvegardes automatiques de toutes les composantes de la plateforme ;
- Sauvegarde sur support informatique des configurations logicielles ;
- Effectuer des audits dans les règles de l'art pour vérifier et améliorer les performances et la productivité ;
- Mise en œuvre de recommandations techniques ou de nouvelles fonctionnalités en concertation avec la CCG pour améliorer le fonctionnement de la plateforme sur la base d'un planning fixé d'un commun accord ;
- Toute action visant à prévenir un incident sur les logiciels objet de maintenance.

L'entretien préventif sera exécuté par le Prestataire selon le jour et l'horaire convenu d'un commun accord à raison d'une **1 journée au minimum par semestre** et concerne uniquement le siège et aussi bien la plate-forme matérielle que logicielle, il sera sanctionné par un rapport d'exécution détaillant les actions réalisées, les constats de dysfonctionnement éventuels, le détail des problèmes résolus ainsi que les recommandations nécessaires à effectuer pour l'amélioration de la plateforme.

Le prestataire s'engage également, à l'issue de chaque visite de maintenance préventive, à fournir une copie des sauvegardes effectuées sur support.

Toutefois la durée de cette intervention pourra être portée, sans facturation supplémentaire, à plus d'une journée dans le cas d'opérations spéciales telles que la mise à niveau technique du matériel et du logiciel et des opérations correctives programmables sur incident.

Il est à signaler que toute intervention du prestataire, maintenance préventive, corrective ou de support, fera l'objet d'un rapport d'exécution signé conjointement par son représentant et le représentant de la CCG.



Le rapport d'exécution signé par les représentants du prestataire et de la CCG servira comme pièce justificative pour la facturation des prestations de maintenance.

Le Prestataire est amené également à inscrire, sur le **carnet d'entretien** de la plateforme, toutes les visites et interventions et la nature des travaux effectués. Ce carnet restera sur place à la disposition de la CCG pour contrôle si nécessaire de l'exécution des prestations.

2-3 - Délais, modalités et disponibilité du service

- Le prestataire s'engage à intervenir dans un délai moyen de **deux (2) heures** ouvrables suite à une demande d'intervention authentifiée par fax, téléphone ou par email de la CCG.
- En ce qui concerne les délégations, les délais d'intervention ne devront pas dépasser 8 heures ouvrables.
- Dans le cas d'un support à distance, le prestataire devra répondre à la CCG dans un délai **d'une (1) heure** à la réception de la déclaration de l'incident.
- Le Prestataire fournira un ticket d'incident et informera la CCG sur la gestion de la méthodologie d'attribution de priorité et de remontée des problèmes.
- Le prestataire s'engage à réparer les équipements concernés ou à mettre en place une solution de contournement au bout de **8 heures ouvrables** à partir de leur prise en charge sur le siège de la CCG et **16 heures ouvrables** pour les délégations.
- Dans le cas où les conditions d'accès au site seraient inconnues au prestataire ou qu'elles auraient été modifiées à l'insu de celle-ci, les retards éventuels provoqués ne seront pas comptabilisés dans le temps de résolution.
- Lorsque le matériel en panne fait l'objet d'un remplacement de type solution de contournement en attendant sa réparation, ce remplacement ne peut durer plus de **20 jours**, au-delà de ce délais le prestataire devra remettre en fonctionnement le matériel de la CCG en panne ou fournir un matériel équivalent ou supérieur.
- Les prestations de maintenance sont effectuées les jours ouvrables, du lundi au vendredi, dans une période de **huit (8) heures** consécutives et prises entre **8 h 30 min et 16 h 30 min**.
- Dans le cas d'un arrêt de service qui pourrait impacter la production dans cet intervalle, la modification des horaires d'entretien se fera en commun en accord avec la CCG.
- Le service est fourni sur demande de la CCG lorsqu'il s'agit de la correction d'anomalies détectées sur les équipements objet du présent appel d'offres.
- Sous réserve d'un préavis de **trente (30) jours**, la CCG peut proposer au Prestataire la modification des horaires d'entretien par des horaires équivalents.
- Les actes nécessaires interviendront entre la CCG et le prestataire pour que le matériel soit mis à la disposition du personnel de ce dernier le temps nécessaire au contrôle de son bon état de fonctionnement, et aux modifications pendant la période de maintenance.
- Tout incident ou arrêt affectant le bon fonctionnement des équipements ou des logiciels sera notifié dans un carnet de bord tenu par la CCG et le prestataire.
- Le Prestataire informera la CCG par Fax ou Téléphone ou mail de la résolution de l'incident.
- Dans le cas de la maintenance préventive, la CCG et le prestataire conviendront, d'un commun accord, du calendrier des maintenances préventives à réaliser, à raison **d'une journée au minimum par semestre**. Ce calendrier fixera les jours et les équipements qui seront objet de la maintenance préventive sans gêner l'exploitation normale de la CCG.

3 – Maintenance évolutive

La maintenance évolutive comprend :

- Les améliorations liées aux évolutions de l'environnement technique ou de la normalisation ;
- L'installation de nouvelles fonctionnalités et des mises à jour firmware et logiciels.

ARTICLE 4 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des Prescriptions spéciales (CPS) ;
- La décomposition du montant global ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux (CCAGIT) approuvé par le Décret n° 2-14-1394 du 06 chaabane 1437 (BO n° 6470 du 2 juin 2016).



En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 5 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX

Le Titulaire du marché est soumis aux textes suivants :

1. Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la Caisse Centrale de Garantie tel qu'approuvé par son Conseil d'Administration du 28 mars 2014, ci après désigné par l'expression « Règlement des marchés de la CCG » ;
2. La loi n° 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
3. Le décret n° 2-14-1394 du 06 chaabane 1437 (BO n° 6470 du 2 juin 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat ;
4. Les textes à caractère réglementaire ou normatif, relatifs aux produits et fournitures objet du présent marché ;
5. Les textes de loi et les règlements en vigueur au Maroc ;
6. Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

Le Titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 6 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par le Directeur Général de la Caisse Centrale de Garantie.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution.

En application de l'article 136 du Règlement des marchés de la CCG, la notification de l'approbation du marché doit intervenir dans un délai maximum de 75 jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

ARTICLE 7 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché telles que indiquées ci-dessous ; à l'exception du cahier des prescriptions communes applicable et du cahier des clauses administratives générales relatifs au marché de fournitures.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 8 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

- 1) la liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du présent marché sera opérée par les soins du Directeur Général de la Caisse Centrale de Garantie ou son représentant ;
- 2) au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation et sont établis sous sa responsabilité ;
- 3) lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;
- 4) les paiements prévus au marché seront effectués par l'ordonnateur, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
- 5) le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.



Les frais de timbre de l'original du marché et de l'exemplaire unique remis au titulaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 9 : ÉLECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par prestataire, sis Maroc.

En cas de changement de domicile, le prestataire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement.

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

Si le prestataire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous- traitants ;
- le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- la nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 24 du règlement des marchés de la CCG.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Le titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des prestataires installés au Maroc et notamment à des petites et moyennes entreprises.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

ARTICLE 11 : DUREE DU MARCHÉ

La durée du marché est d'une année, il prendra effet à compter de la date d'effet de l'ordre de service de commencement, il sera reconduit tacitement d'année en année, sans toutefois excéder trois années, sauf renonciation par l'une ou autre des parties avec préavis de trois mois.

ARTICLE 12 : VARIATION ET CARACTERE DES PRIX

Les prix de marché sont fermes et non révisables.

Les prix mentionnés dans la décomposition du montant global doivent tenir compte de l'ensemble des prestations auxquelles ils s'appliquent, non seulement tels que ceux-ci sont décrits dans la décomposition du montant global, mais aussi tel qu'ils doivent être effectivement exécutés pour aboutir à l'exécution des prestations demandées.

Le marché est à prix global.

Lors de l'établissement des prix, les sociétés étrangères doivent tenir compte de la déduction d'une retenue à la source de 20% de la TVA et de 10% de l'impôt sur les sociétés et ceci conformément aux dispositions de la loi n° 30-85 et la loi n° 24-86.

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENTS – RETENUE DE GARANTIE

Le cautionnement provisoire est fixé à dix mille (10.000,00) dirhams.

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 18 du CCAG Travaux.

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché selon les dispositions de l'article 19, paragraphe 1 du CCAG Travaux.

Le cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant, toutes taxes comprises, initial du marché.



Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 2 du CCAG Travaux.

Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 79 du CCAG applicable, ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage, dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des prestations.

Pour l'acquisition de nouvelles licences, une **retenue de garantie** sera prélevée sur le montant de la facture lors de la réception provisoire. Elle est égale à sept pour cent (7 %) du montant initial du marché.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du titulaire, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par la CCG dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive.

Pour la maintenance, et par dérogation aux stipulations du CCAG-T, aucune retenue de garantie ne sera opérée.

ARTICLE 14 : ASSURANCES – RESPONSABILITES

Le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de l'exécution du marché, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doit couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 15 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE – RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

Le Titulaire assume une obligation de résultat : celui-ci indemniser le Maître d'ouvrage pour tout dommage matériel résultant directement d'une faute prouvée du Titulaire, dans le cadre du marché.

Le Titulaire garantit formellement la Caisse Centrale de Garantie contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au Titulaire le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaire et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

Le Titulaire devra collaborer étroitement avec le maître d'ouvrage, afin d'installer tous les équipements avec les licences requises fournis dans le cadre du marché.

ARTICLE 16 : RECEPTION DES PRESTATIONS

À la fin de chaque trimestre, le prestataire doit établir un rapport récapitulatif l'ensemble des interventions et statistiques portant sur les opérations de réparation effectuées, les actions préventives et évolutives.

Les prestations de maintenance réalisées feront l'objet de procès verbaux de réception provisoire, partielle, établis par la ou les personnes désignées à cet effet par le Maître d'Ouvrage. La dernière réception provisoire partielle coïncide avec la réception provisoire du marché.

La réception définitive sera prononcée à la fin de l'exécution du marché reconductible.

ARTICLE 17 : MODALITES DE REGLEMENTS

Ces prestations seront consenties moyennant le paiement par le Maître d'Ouvrage de la redevance annuelle portée à la décomposition du montant global.

Les paiements de la redevance de la maintenance interviendront à la fin de chaque trimestre calendaire à compter de la date fixée dans l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des prestations.

Les redevances indiquées dans la décomposition du montant global comprennent tous droits et taxes applicables au marché reconductible selon la réglementation fiscale en vigueur à la signature du marché. Toute variation de la TVA sera à la charge du Maître d'Ouvrage et répercutée sur la facturation dès sa mise en vigueur officielle.

Sur ordre de la Caisse Centrale de Garantie, les sommes dues au titulaire seront versées au Compte bancaire ouvert (RIB 24 positions).....



auprès de (la banque, la poste ou la Trésorerie Générale du Royaume).

ARTICLE 18 : PENALITES POUR RETARD

La maintenance du matériel et des logiciels et la continuité d'exploitation revêtent un caractère primordial pour le Maître d'Ouvrage.

À défaut par le titulaire d'avoir commencé les prestations à la date déterminée conformément à l'ordre de service de commencement et d'avoir satisfait les délais susmentionnés à l'article 3 du présent Cahier des Prescriptions Spéciales, il lui sera appliqué une pénalité par jour de 10‰ (dix pour mille) du montant du marché reconductible modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent Cahier des Prescriptions Spéciales.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 8 % du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 79 du CCAG – Travaux.

ARTICLE 19 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le Titulaire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 20 : CONFIDENTIALITE DES RENSEIGNEMENTS

Le Titulaire sauf consentement préalable par écrit du Maître d'Ouvrage, ne communiquera le marché, ni aucune de ses clauses, ni aucune des spécifications ou informations fournies par le Maître d'ouvrage ou en son nom et au sujet du marché, à aucune personne autre qu'une personne employée par le Titulaire pour l'exécution du marché. Les informations transmises à une telle personne le seront confidentiellement et seront limitées à ce qui est nécessaire à ladite exécution.

Tout document, autre que le marché lui-même, demeurera la propriété du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 21 : RETRAIT OU REMPLACEMENT DU PERSONNEL DU PRESTATAIRE

1 – Sauf dans le cas où le Maître d'Ouvrage en aurait décidé autrement, aucun changement ne sera apporté au personnel du Titulaire. Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du titulaire, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du personnel intervenant, le Titulaire fournira une ressource d'une qualification égale ou supérieure.

2 – Si le Maître d'Ouvrage n'est pas satisfait de la performance d'un membre de l'équipe ou découvre qu'un des membres du personnel s'est rendu passible d'un manquement sérieux ou est poursuivi pour crime ou délit, ou si il a des raisons suffisantes pour être non satisfait du comportement d'un des membres du personnel, le Titulaire devra alors, sur demande motivée du Maître d'Ouvrage, désigner immédiatement un remplaçant dont la qualification et l'expérience sont jugées acceptables par celui-ci.

3 – Le personnel désigné par le Titulaire, en remplacement conformément aux dispositions des clauses (1) et (2) ci-dessus, sera soumis à approbation écrite préalable du maître d'ouvrage. Le Titulaire prendra à sa charge tous les frais de voyage et autres résultant de ce retrait et/ou de ce remplacement. Il ne pourra soumettre des demandes de paiements au titre des coûts supplémentaires résultant du retrait ou remplacement du personnel.

ARTICLE 22 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Il sera fait application des articles 26 et 151 du règlement des marchés de la CCG.

Le prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.



Le prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 23 : RESILIATION DU MARCHE

En cas de résiliation du présent marché, il sera fait application des dispositions prévues au CCAG/T.

ARTICLE 24 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si au cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le Titulaire, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations des articles 81, 82, 83 et 84 du CCAG/T.

Les litiges entre la Caisse Centrale de Garantie et le Titulaire sont soumis au Tribunal Administratif de RABAT.

ARTICLE 25 : DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL



DÉCOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL

N° prix	Désignation des prestations	Quantité forfaitaire	Prix forfaitaire en Dirhams (hors TVA)	
			En Lettres	En Chiffres
1	LA MAINTENANCE DE MATÉRIEL INFORMATIQUE ET LOGICIELS POUR LE COMPTE DE LA CAISSE CENTRALE DE GARANTIE	Forfait/ Année		
			TOTAL HORS TVA	
			TAUX TVA (20%)	
			TOTAL TTC	



Marché n° .../2017

OBJET : LA MAINTENANCE DE MATÉRIEL INFORMATIQUE ET LOGICIELS POUR LE COMPTE DE LA CAISSE CENTRALE DE GARANTIE

pour un montant de (en chiffres et en lettres) :

.....

.....

Lu et Accepté Par :
(Titulaire)

Approuvé Par :

